
N° 1997-2160 - déplacements et voirie + finances et programmation + urbanisme, habitat et développement social- Lyon 3° - Acquisition des locaux (lots n° 22 et 36) appartenant aux consorts Hugand dans l'immeuble en copropriété situé 200, rue Paul Bert - Département de l'action foncière - Subdivision plaine des Alpes -

Le Conseil,

Vu le rapport du 6 novembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 29 janvier 1990, le conseil de communauté a approuvé le projet de création d'un ensemble d'opérations coordonnées de voirie et d'aménagement urbain dans la partie "est" du centre de Lyon, regroupées alors sous l'appellation globale d'avenue de l'Europe, et a défini des modalités de concertation préalable quant à la délimitation du périmètre concerné par ces opérations s'étendant sur les 3°, 6° et 8° arrondissements.

Depuis lors, dans le cadre de la réalisation d'un tel projet, la Communauté urbaine s'est rendue propriétaire de divers biens situés notamment à Lyon 3° et dépendant d'immeubles édifiés respectivement 200 et 200 bis, rue Paul Bert.

Or, les consorts Hugand viennent de proposer la cession, à la Communauté urbaine, des locaux qu'ils possèdent dans l'immeuble en copropriété situé 200, rue Paul Bert.

Il s'agit d'un appartement de type T 2 de 56 mètres carrés au 5° étage et d'une cave, l'ensemble constituant respectivement les lots n° 22 et 36 de la copropriété en cause, auxquels sont attachés les 42/1 175 des parties communes.

La Communauté urbaine possédant déjà douze appartements, onze caves et cinq locaux commerciaux auxquels correspondent les 802/1 175 du bâtiment édifié 200, rue Paul Bert, il conviendrait qu'elle acquière également les biens des consorts Hugand afin de devenir progressivement propriétaire de l'immeuble en cause.

Aux termes du compromis qui vous est présenté, l'achat des locaux dont il s'agit, libres d'occupation, interviendrait au prix de 280 000 F admis par le service des domaines ;

B - Propose d'approuver ledit compromis, de l'autoriser à le signer ainsi que l'acte authentique destiné à permettre la régularisation de cette affaire et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu ledit compromis ;

Vu la délibération du précédent conseil en date du 29 janvier 1990 ;

Où l'avis de ses commissions déplacements et voirie, finances et programmation et urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Approuve ledit compromis et autorise monsieur le président à le signer ainsi que l'acte authentique destiné à permettre la régularisation de cette affaire.

2° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercice 1997 - compte 211 500 - fonction 64 - opération 0014 - dossier avenue de l'Europe-.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

